

Lettres patentes

Quil sera fait pour enlever
 & lancer et doubler. l'unionne sur
 monnoye 44^e. & 0^e.

Du 20. avril 1558.

Jean. Par la grace. etc. Dieu
 Roy de France. avoir auant
 les foies les generaux. maistres
 de nos monnoyes. Salut et dilection
 nous par deliberation. de nostres
 Conseil. secret. ou Consideration
 avecque nous. pour ce avoir
 affaire apreson, en vous le temps
 auant, sans pour le fait de nos
 queues comme. puis la
 Substantation de deffiance. de
 nos royaumes. etc. etc. tout.

Le Commun peuple. & j'euluy au
proffit de nous et de nostre dit
peuple avons ordonné et ordonnons
par ces presentes estre fait par
toutes nos monnoyes quarante
quatrième en faisant ouures de
monnoye pour deniers blancs
en doubles tournois & en les conger
et tels semblables comme
nous avons fait faire & faisons
apres si vous mandons et
a chacun de vous enjoignons
estroitement que tantafes laue
esclay ces lettres veues par toutes
enchaunes nos monnoyes vous
faires mes le pied de deniers
monnoye blanche & noire
en faisant ouures de monnoye
de le pied de monnoye quarante
quatrième comme d'ice. C'est
a savoir pour deniers blancs
qui ont une seule face pour

L'ui denier tournois la piece
 a trois deniers onze grains
 de l'oy argent le Roy et de onze
 sols huit deniers de poids au marc
 de Paris en double tournois qui
 semblablement on se auant
 pour deux deniers tournois
 la piece a six deniers seize grains
 de l'oy d'argent le Roy
 et de onze deniers seize grains
 de l'ui denier, et deux tiers d'un
 denier double tournois au dit
 Marc, et telle difference et
 tel de valeur comme bon vous
 semblera, et demain aux
 ouvriers en Monnoyes tel
 salaire etc. Et ces pour ouvrage
 et monnoyage comme vous verrez
 qui l'appartendra estre fait, et
 en faisant donner a tous changeurs
 et Marchands frequentans
 nosdites Monnoyes en tout marc

D'argent alloué a quatre deniers
douze grains de loy douze heures
fournoir et en tout autres alloués
a un denier seize grains de loy
ouze heures ce fait en deux et
a chacun de vous. Si diligemment
en telle maniere qu'il n'y aye
deffault et tout ce Les Chas
deussent faire a vous en chacun
de vous de monne pouvois, autorité
et mandement special par la
tenue de ces presentes. Donné
a Paris le 20^e jour d'April l'an
de grace 1353. ainsi Signé
par le Roy et Mathieu.